

N° 0646

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL SERVICES NAUTIQUES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 24 août 2006
Lecture du 28 septembre 2006

C+

Vu la requête enregistrée le 9 février 2006, présentée pour la SARL SERVICES NAUTIQUES, dont le siège est .../..., par la Selarl Pelletier-Fisselier-Casies ; La Sarl SERVICES NAUTIQUES demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet découlant du silence gardé par la Nouvelle-Calédonie sur sa demande du 7 août 2005 reçue le 7 septembre 2005 ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 400 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 76 du 15 février 2002 ;

Vu l'arrêté n° 02-2055 du 11 juillet 2002 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 24 août 2006 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur ;

- les observations de Me Fisselier, avocat de la SARL SERVICES NAUTIQUES, et de M. Toubhans pour la Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les conclusions de la requête de la SARL SERVICES NAUTIQUES tendent à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration de la Nouvelle-Calédonie sur sa lettre datée du 7 août 2005, reçue le 7 septembre 2005, tendant à obtenir le renouvellement de son agrément touristique ;

Considérant que la Nouvelle-Calédonie était compétente, en vertu du 15° de l'article 22 de la loi organique susvisée, pour réglementer, ainsi qu'elle l'a fait par la délibération n° 076 du 15 février 2002, la profession commerciale d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie ; qu'il résulte de l'article 9 de cette délibération que la validité de l'agrément touristique délivré aux entreprises de transports nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie est d'un an, renouvelable, à sa date anniversaire, après divers contrôles ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la SARL SERVICES NAUTIQUES a été agréée en qualité d'entreprise de transports nautiques à caractère touristique par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 4 septembre 2003 ; qu'elle n'a sollicité le renouvellement de cet agrément que le 7 septembre 2005; qu'en estimant que l'agrément délivré le 4 septembre 2004 était devenu caduc, faute pour l'entreprise d'avoir présenté en temps utile sa demande de renouvellement l'administration n'a entaché la décision par laquelle elle a implicitement rejeté cette demande d'aucune erreur ; que la Nouvelle-Calédonie étant ainsi en droit de rejeter sa demande de renouvellement, la requérante ne saurait utilement, ni invoquer la violation du principe d'égalité, ni soutenir qu'elle remplirait les conditions pour obtenir le renouvellement sollicité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la SARL SERVICES NAUTIQUES doit être rejetée ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la SARL SERVICES NAUTIQUES demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la SARL SERVICES NAUTIQUES est rejetée.